

# ASSEMBLÉE NATIONALE

4 avril 2025

---

SOINS PALLIATIFS ET D'ACCOMPAGNEMENT - (N° 1102)

Adopté

## AMENDEMENT

N ° AS321

présenté par  
Mme Lebon et M. Monnet

-----

### ARTICLE 4

Compléter l'alinéa 6 par la phrase suivante :

« Ce recours peut également être porté, avec l'accord de la personne malade quand son état permet de le recueillir, par sa personne de confiance ou, à défaut, par un proche. »

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement, issu de propositions formulées par France Assos Santé, vise à permettre à la personne de confiance ou à un proche, de porter le recours en son nom.